



Arrêt

**n° 284 449 du 8 février 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 septembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 mai 2013, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 22 mai 2013 au 21 juin 2013, à entrée unique, et ce pour une durée de 15 jours.

1.2 Le 28 mai 2013, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX, l'autorisant au séjour jusqu'au 6 juin 2013.

1.3 Le 10 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études. Le 1^{er} aout 2018, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 12 juillet 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 25 juillet 2022, la requérante a complété la demande visée au point 1.4.

1.6 Le 7 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 septembre 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la présente demande, la requérante, de nationalité péruvienne, est arrivée en Belgique le 23.05.2013 munie d'un passeport revêtu d'un visa n° XX délivré à Lima le 22.05.2013 valable jusqu'au 21.06.2013. Elle signala sa présence à la commune par le biais d'une déclaration d'arrivée n° XX datée du 28.05.2013, et fut autorisée au séjour jusqu'au 06.06.2013. En date du 10 juin 2013, elle introduit une demande de régularisation en tant qu'étudiante qui s'est déclarée le 01.08.2013 irrecevable avec un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 07.08.2013.

La requérante invoque la règle de bonne administration, le principe de proportionnalité et la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, le fait d'inviter Madame à procéder par voie diplomatique, comme tout un chacun, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation desdits articles. De plus, une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Pérou, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Notons encore que [«] l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 [sic] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, CE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique alors qu'elle se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n°16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.).

En ce qui concerne les principes généraux de bonne administration, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ou de résidence, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Le simple fait d'inviter Madame à procéder par la voie administrative normale n'est en rein [sic] une atteinte aux principes généraux de bonne administration.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH], En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjournait de manière précaire.

L'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que [sic] cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, [a]rrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à l'article 8, ni [sic] l'article 3 CEDH. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque qu'elle cohabite avec son fils autorisé au séjour et sa sœur. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – [a]rrêt n°120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lie [sic] au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, [a]udience [p]ublique des [r]éférés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des [r]éférés ; Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer de courts séjours sur le territoire, munie de l'autorisation requise, le temps de l'examen de sa demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462) et d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.

Soulignons aussi que rien n'empêche les membres de sa famille de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour ou d'organiser une rencontre au pays d'origine ou sur le territoire d'un pays auquel l'intéressée a accès.

En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir sa sœur établie en Belgique et son fils étudiant en Espagne, rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise ([a]rrêt du 30.07.2003 n° 121932).

La requérante invoque qu'elle n'a aujourd'hui plus d'attache avec son pays d'origine. Elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée ([v]oir en ce sens Conseil d'Etat, arrêt n° 125.249 du 12 novembre 2003, CCE, arrêt de rejet 263874 du 19 novembre 2021). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

En plus, vu l'âge de l'intéressée et les premières traces en Belgique nous pouvons conclure que l'intéressée a passé un temps considérable dans le pays d'origine dépassant largement celui passé en Belgique. L'intéressée peut alors faire appel à sa connaissance de l'environnement local dans le cadre de sa réintégration.

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.

La requérante invoque sa parfaite intégration, qu'elle a suivi des cours de français et qu'elle a résidé en Belgique de manière stable, régulière et continue depuis 2013. Afin de prouver son intégration, la longueur et la continuité de son séjour, la requérante produit six témoignages, une copie de son ancien contrat de bail daté du 15.09.2014, des preuves de paiement du loyer pour les années 2014, 2015 et 2016, la preuve de suivi de cours de français du 17.07.2014 jusqu'au 17.10.2014, deux factures pour les cours de français suivis du 17.07.2014 jusqu'au 17.10.2014 et du 20.04.2015 jusqu'au 20.07.2015, une attestation de participation aux cours de français (débutant, soir) datant du 20.04.2015, les horaires de travail, cours et activités des cours de français, une carte étudiant [sic] de l'asbl [P.], une copie de sa carte médicale urgente depuis 2014, une confirmation de rendez-vous au CPAS prévu le 18.05.2015, des notifications des décisions du CPAS datant du 23.09.2016, du 02.06.2017, du 20.03.2018 et du 01.02.2019, une facture vente Base Sho [sic] en date du 30.03.2015, des décisions du CPAS du 17.11.2020 et du 12.03.2021, les déclarations et conditions financières de chambre établi [sic] par le CHU Saint-Pierre du 30.05.2017, du 30.08.2017, du 15.02.2018, du 01.03.2018 et du 24.04.2018, une carte de train, des copies des abonnements et de paiement [sic] STIB et des attestations et des preuves de paiement Tec. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article [9,] alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu d'origine ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-[a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration de la requérante dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour [»] (CCE [a]rrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une longue période de manière stable, régulière et continue en séjour illégal, ait suivi des cours de français et ait noué de nombreuses relations amicales en séjour irrégulier n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du

Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle de la requérante, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

La requérante invoque que son fils, [D.C.Y.E.], est entre-temps venu la rejoindre, et est autorisé au séjour comme étudiant en Espagne. Elle dépose au nom de son fils une décision d'octroi de séjour en tant qu'étudiant non européen datant du 19.03.2021, une homologation de son titre de bachelier, une attestation de matricule délivrée par le secrétariat de son institut, la matricule pour les cours qu'il suit pour cette année 2022/2023 et un document prouvant la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année 2022/2023.

Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons aussi le caractère temporaire du retour, le temps pour la requérante de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur [sic] territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur ait demandé que de se soumettre à la [l]oi.

La scolarité de son fils ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de la requérante au pays d'origine ou de résidence.

Notons encore qu'à part que son fils n'est pas soumise [sic] à l'obligation scolaire, étant majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020), il suit ses études en Espagne.

Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuel [sic] afin de garder un contact plus étroit avec son fils si celui-ci ne souhaite pas l'accompagner au pays d'origine pour des raisons qui lui seraient propres. Rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des aller-retour [sic] entre le pays d'origine et la Belgique ou l'Espagne, le temps de l'examen de sa demande pour long séjour au pays d'origine. De même, l'enfant majeur peut aisément accompagner sa mère dans cette démarche, rien n'empêche celui-ci de la suivre au Pérou, sans porter atteinte à l'article 3 de la CEDH.

Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs (C.C.E., arrêt n°197 238 du 22 décembre 2017). Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux [»]. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant (C.C.E., arrêt n°226 537 du 24 septembre 2019).

La requérante invoque ses problèmes de santé dans le courant de l'année 2018, que cela fait trois ans qu'elle est suivie par les mêmes médecins et qu'il lui est important de pouvoir poursuivre son traitement et suivi médical en Belgique. Elle dépose sa fiche pharmaceutique individuelle [sic] du CPAS, un [c]ertificat médical établi par le Dr. [A.P.] datant du 12.07.2016, les compte-rendus [sic] de l'examen à l'imagerie

médicale datant du 21.10.2016 et du 02.05.2017, la [d]ensitométrie osseuse auprès du CHU Saint Pierre datée du 12.02.2019 et une échographie [sic].

Toutefois, l'âge de ces documents ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Aussi, la requérante n'a apporté aucun complément à l'appui de sa demande 9bis pour actualiser lesdits certificats. Alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009 et CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n°109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la [l]oi, n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interpellier la requérante préalablement à sa décision.

S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne saurait être raisonnablement soutenu, qu'il incombe à l'Office des Etrangers d'inviter la partie requérante à fournir de nouveaux certificats médicaux suffisamment récents. Il convient de préciser, au contraire, qu'il appartenait au requérant [sic] d'actualiser sa demande en informant l'Office des Etrangers de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce ([a]rrêt 170390 du 23.06.2016).

La requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015).

Dès lors, et compte tenu du fait que la requérante n'étaye aucunement les raisons pour lesquelles ses problèmes de santé constitueraient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n [sic] 97.866) ([a]rrêt 165848 du 14.04.2016 (OV [X])).

Notons encore qu'aucun médecin n'émet d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner. Aucune nécessité de suivi d'un traitement spécialisé à intervalles rapprochés et non disponible au pays d'origine ou de résidence n'est mentionnée. Par conséquent, rien ne s'oppose à un retour temporaire de l'intéressée. La circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour vers le pays d'origine ou de résidence.

Même si un traitement ait [sic] été entamé et qu'il s'impose toujours, il est loisible à la requérante d'emporter le médicament prescrit pour une courte période, temporaire, en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. [sic] 9§2. En effet, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait emporter son traitement lors de son retour à caractère temporaire ou qu'elle ne pourra pas [sic] le procurer sur place dans son pays d'origine ou de résidence.

La requérante ne prouve pas non plus ne pas pouvoir utiliser les moyens de commination [sic] actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses médecins et ses attaches en Belgique et en Espagne, lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. Rien n'empêche la requérante d'effectuer [sic] des aller-retour [sic] entre le pays d'origine ou de résidence et la Belgique, durant l'examen de sa demande pour long séjour depuis le pays d'origine ou de résidence.

Quand bien même, la requérante ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale lors de son voyage vers le pays d'origine ou de résidence ou de ne pas pouvoir être pris [sic] en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

De plus, aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique.

C'est en effet à l'intéressée de démontrer ces éléments. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil. [sic] 2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une

dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

La requérante invoque la possibilité d'être engagée, en cas de régularisation de séjour, au poste d'ouvrier [sic] dans la fourniture de prestations donnant droit à l'octroi des titres services pour un horaire mensuel de travail de 38h/semaine à durée indéterminée par [J.] SPRL à partir du 31.08.2021 et qu'elle ne constituera en aucun cas une charge pour les pouvoirs publics. Elle dépose deux promesses d'embauche datant du 19.08.2020 et du 03.06.2021.

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Quant au fait que Madame ne souhaite pas devenir un fardeau pour la société, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Quant au fait que la requérante n'ait jamais commis d'infraction de telle sorte qu'elle ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016), étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La requérante invoque la fermeture des frontières en raison de la situation de pandémie covid-19. Invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021).

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive.

Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Cette situation temporaire au pays d'origine et en Belgique n'est aujourd'hui plus d'application. Relevons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation.

Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans

son pays d'origine ou de résidence pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, la requérante ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. [sic] 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée en Belgique le 23.05.2013 munie d'un passeport revêtu d'un visa n° XX délivré à Lima le 22.05.2013 valable jusqu'au 21.06.2013. Elle signala sa présence à la commune par le biais d'une déclaration d'arrivée n° XX datée du 28.05.2013, et fut autorisée au séjour jusqu'au 06.06.2013 – délai dépassé. Elle est actuellement en séjour illégal sur le territoire ».

2. Questions préalables

2.1 En termes de notes d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, au motif que la partie requérante n'aurait pas respecté le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'« il ressort de la requête qu'elle critique uniquement la motivation de la décision d'irrecevabilité dans son recours qui ne contient aucune critique spécifique contre l'ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré nul, à tout le moins irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision ».

La partie défenderesse soulève à titre subsidiaire que « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire du 1er août 2013 définitif et exécutoire. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par [la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par [la CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors [au] Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par [la CEDH]. Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental. En l'espèce, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de [la CEDH]. Concernant l'article 8 de [la CEDH], elle fait valoir qu'elle a une sœur en Belgique et que son fils qui est étudiant en Espagne peut facilement effectuer des aller-retours [sic] pour lui rendre visite en Belgique mais que tel ne serait pas le cas si elle retournait au Pérou de sorte que les liens seraient interrompus puisqu'elle ne pourrait y introduire qu'une demande de visa pour raisons humanitaires, qu'il n'existe pas de critère de régularisation défini dans la loi, que l'examen de sa demande pourrait durer des mois pour être *in fine* rejetée et que prétendre que les membres de sa famille peuvent l'accompagner ou lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour n'est pas réaliste, son fils étant aux études, devant fréquenter les cours et ne pouvant s'absenter pour de longues périodes et ne disposant pas de moyens financiers pour le faire. Elle invoque enfin qu'elle a fait valoir des éléments de vie privée et familiale en Belgique. Cependant, contrairement à ce que prétend la

partie requérante, les actes attaqués n'emportent pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressé [sic] avec la Belgique. En effet, ils impliquent seulement un retour temporaire, le temps de lever auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine l'autorisation requise. A cet égard, il y a lieu de relever que les considérations relatives à la durée de traitement ne sont pas étayées par le moindre document probant et que celles relatives à son issue relèvent de la pure supputation et reviennent à préjuger de la décision qui interviendra au terme de l'examen de la demande sur la base de l'article 9 qui comme l'article 9bis ne prévoit pas de critères pour octroyer une autorisation de séjour. Il convient aussi de rappeler que, selon une jurisprudence constante des juridictions belges, un retour temporaire pour introduire une demande de séjour n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale. [...] Par ailleurs, si la partie requérante affirme dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable qu'elle pourrait se retrouver à la rue, sans logement et sans soins de santé et que ceci constituerait un traitement inhumain et dégradant, elle n'en fournit pas la moindre preuve. Elle ne démontre donc pas qu'elle risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de [la CEDH]. En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé [sic], l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable ».

2.2 Lors de l'audience du 14 décembre 2022, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué est basé sur la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime donc que si cette décision est illégale, l'ordre de quitter le territoire accessoire l'est forcément également.

2.3.1 S'agissant de la première exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

Partant, cette exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

2.3.2 S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la seconde décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir qu'« [i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Le Conseil estime, au vu de cet argument, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », et des articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle allègue que « [l]a requérante ne peut marquer son accord avec la motivation de la décision attaquée. La requérante ne s'explique pas la motivation de la décision qu'elle estime inadéquate car stéréotypée : la requérante réside en Belgique depuis près de dix ans au cours desquels elle a multiplié les efforts d'intégration. Elle a de la famille proche en Belgique, notamment une sœur. Son fils qui est actuellement étudiant en Espagne a bénéficié d'un séjour étudiant en Belgique de 2021 à 2022. S'il est facile pour le fils de Madame d'effectuer des aller-retours [sic] pour rendre visite à sa mère depuis l'Espagne, il est évident qu'en cas de retour de [la requérante] au Pérou, les liens seraient interrompus. Force est de constater que [la partie défenderesse] se contente de répondre de manière stéréotypée sur ce point. En effet, il ne s'agira pas d'un éloignement temporaire de Madame au Pérou puisqu'elle devrait le cas échéant introduire une demande de visa pour raisons humanitaires, et qu'il n'existe pas de critère de régularisation définie [sic] par la loi. L'examen de sa demande de visa long séjour risque de durer des mois pour être in fine rejetée [sic]. Il y a donc bien contrairement à ce que prétend [la partie défenderesse] un risque de préjudice grave difficilement réparable : la rupture des liens avec son fils. Prétendre que les membres de sa famille peuvent l'accompagner ou lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour n'est pas réaliste. Son fils est aux études : il doit fréquenter les cours et ne peut s'absenter pour de longues périodes ; au surplus, il ne dispose pas des moyens financiers pour le faire. La motivation de la décision est irréaliste et ne peut donc être considérée comme étant adéquate. La requérante a invoqué divers éléments hormis la longueur de son séjour pour solliciter l'introduction de sa demande auprès de la [commune]:

- longueur du séjour en Belgique ;
- absence de risque de dépendance des pouvoirs publics ;
- liens familiaux ;
- intégration ;
- éléments médicaux ;
- absence de contrariété à l'ordre public,

autant d'éléments constitutifs d'une vie privée et familiale en Belgique, lesquels combinés ensemble rendent particulièrement difficile un retour au Pérou. C'est de manière stéréotypée que [la partie défenderesse] rejette tous les arguments de la requérante pour justifier de l'irrecevabilité de sa demande. En reprochant à l'intéressée de s'être délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire, [la partie défenderesse] vide purement et simplement l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980] de sa substance. La requérante a également invoqué ses problèmes de santé comme circonstances exceptionnelles : elle a été opérée d'une tumeur au cerveau et souffre de kystes dans le dos ! En « imposant » à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de [la loi du 15 décembre 1980], [la partie défenderesse] se soustrait purement et simplement à son obligation de motivation formelle. Le champ d'application de l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980] est différent de celui de l'article 9*ter* de [la loi du 15 décembre 1980] : l'un n'est pas subsidiaire à l'autre. Des motifs médicaux peuvent très bien constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980] et doivent être examinés comme tels sans qu'il ne soit imposé au préalable à l'étranger d'introduire une demande de régularisation pour raisons médicales ! De même, les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980] [sic] peuvent être conditionnées à la production d'un certificat médical attestant d'une impossibilité de voyager. En raisonnant de la sorte, l'administration rajoute une condition légale à l'article 9*bis* de [la loi du 15 décembre 1980] qui n'existe pas. Le moyen est fondé ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'« [i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. [...] L'ingérence de [la partie défenderesse] dans la vie familiale de [la requérante] est sans aucun doute conforme aux

dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien-être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie. Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative [...]. La troisième condition n'est donc pas satisfaite. Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre dans un premier temps puis annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la première décision attaquée violerait les articles 3 et 8 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2 **Sur les premier et second moyens**, relativement à la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration en Belgique, de l'invocation du risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'absence d'attache avec son pays d'origine, de la présence de son fils, autorisé au séjour en tant qu'étudiant, et de sa sœur, avec lesquels la requérante cohabite, de son état de santé, de la possibilité

d'être embauchée en cas de régularisation, de sa volonté de travailler, du fait que la requérante n'ait jamais commis d'infraction et de la fermeture des frontières en raison de la pandémie liée au COVID-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.4 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1 Plus particulièrement, s'agissant du caractère non temporaire du retour de la requérante, si la partie requérante invoque le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire, force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse. Dès lors, la partie requérante n'établit pas « la rupture des liens avec son fils » qu'elle allègue.

Par ailleurs, quant à l'argumentaire formulé par la partie requérante selon lequel « [p]rétendre que les membres de sa famille peuvent l'accompagner ou lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour n'est pas réaliste. Son fils est aux études : il doit fréquenter les cours et ne peut s'absenter pour de longues périodes ; au surplus, il ne dispose pas des moyens financiers pour le faire », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'ont nullement été invoqués par la requérante au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

4.3.2 Quant aux problèmes de santé invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante de ce que la partie défenderesse aurait ajouté à la loi, d'une part, en motivant que « *[l]a requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, la gravité de son état de santé ne l'empêche pas de retourner dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever une autorisation de séjour et partant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, la requérante est malvenue de se prévaloir d'une impossibilité médicale de voyager vers son pays d'origine ou de résidence alors même que ce constat justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, notre bureau étant de toute évidence incompétent pour se prononcer sur une telle impossibilité dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi (CCE arrêt n° 150 883 du 14/08/2015)* » et, d'autre part, en estimant que « *[n]otons encore qu'aucun médecin n'émet d'avis contradictoire quant à la faculté de voyager et de retourner. [...] De plus, aucun des différents documents joints n'indique une contre-indication formelle et explicite sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence et rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique* ».

En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer à une procédure fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de relever que la requérante n'avait pas produit de document médical attestant une impossibilité de voyager, pour justifier que les problèmes de santé de cette dernière ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, mais a longuement détaillé d'autres motifs l'amenant à cette conclusion.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de critiquer ces autres motifs, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la requérante a été opérée d'une tumeur au cerveau et souffre de kystes dans le dos, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, il ne saurait donc y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.3.3 En outre, en relevant que « *[l']intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », la partie défenderesse constate simplement une situation de fait, par ailleurs nullement contestée par la partie requérante, sans qu'il puisse être conclu qu'en ce faisant, elle « vide purement et simplement l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] de sa substance ».

4.3.4 Si la partie requérante allègue que les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande visée au point 1.4 « combinés ensemble rendent particulièrement difficile un retour au Pérou », le Conseil relève à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qu'elle n'a nullement demandé à ce que ces éléments soient analysés de façon combinée.

En tout état de cause, le Conseil note qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Ainsi, si la partie requérante soutient que « c'est de manière stéréotypée que [la partie défenderesse] rejette tous les arguments de la requérante pour justifier de l'irrecevabilité de sa demande », une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a justifié son appréciation de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande visée au point 1.4, motivation qui n'a pas été valablement contestée par la partie requérante. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.3.5 Le premier moyen n'est partant pas fondé.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.2 Le second moyen n'est pas fondé.

4.5 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT